

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
--

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
--

(à procédure adaptée, passé en application des articles 26 II et 28 du Code des marchés publics)

Marché n°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Objet du marché :

**Révision d'un Plan d'occupation des Sols en
Plan Local d'Urbanisme**

Commune de DAMPRICHARD

Date du marché :

D'un montant de : TTC

Mois d'établissement des prix (M0) : Décembre 2014

A - POUVOIR ADJUDICATEUR :

- **Organisme :**
 - Mairie de DAMPRICHARD
 - Adresse : 1 rue de la Mairie 25450 DAMPRICHARD
 - Téléphone : 03.81.44.22.19
 - Télécopie : 03.81.44.25.01
 - Mél : mairie.damprichard@wanadoo.fr

Représentant légal du pouvoir adjudicateur, Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés, Ordonnateur :

Le pouvoir adjudicateur est :

la commune de DAMPRICHARD, représentée par Monsieur le Maire, Anthony MERIQUE

- **Comptable public assignataire :**
Madame, Monsieur le Comptable du Trésor public

- **Point de contact (personnes en charge de la consultation):**
Monsieur le Maire – Anthony MERIQUE
 - Adresse : 1 rue de la Mairie 25450 DAMPRICHARD
 - Téléphone : 03.81.44.22.19
 - Télécopie : 03.81.44.25.01
 - Mél : mairie.damprichard@wanadoo.fr

Nous soussignés,

Co-traitant 1

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de

Domicilié à :

Téléphone. :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et le compte de la Société..... : (*intitulé complet et forme juridique de la société*)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone. :

Télécopie :

Courriel :

N° d'identité d'établissement
(SIRET)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° d'inscription :

au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

--

Co-traitant 2

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de

Domicilié à :

Téléphone. :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et le compte de la Société..... : (*intitulé complet et forme juridique de la société*)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Téléphone. :

Télécopie :

Courriel :

N° d'identité d'établissement
(SIRET)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés

après avoir

- pris connaissance du présent marché et des documents qui y sont mentionnés,
- produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés aux articles 44 et 45 du CMP ;

m'(nous nous)engage(ons) sans réserve, (en tant que co-traitants groupés solidaires, représentés par) à produire, dans les conditions fixées par la lettre de consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés à l'article 46 du CMP ainsi que les attestations visées à l'article 3 ci-après, et conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent marché dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me (nous)** lie toutefois que si son acceptation **m'(nous)** est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – commune de Damprichard

Le présent marché a pour objet la réalisation de la conduite de la procédure administrative et des études techniques nécessaires à la révision d'un POS en PLU sur l'ensemble du territoire communal dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et du présent marché.

Le présent marché comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle décomposées comme suit :

Tranche ferme :

Phase 1 – Diagnostic ➡ rapport de présentation

Phase 2 – Projet ➡ PADD

Phase 3 – déclinaison opérationnelle du projet ➡ OAP, règlements, annexes et servitudes

Phase 4 – Suivi de la procédure et conduite de l'étude

Numérisation conformément au « standard de données PLU et POS » validé par la Commission de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS), version 2 de juin 2012

Tranche conditionnelle :

- Réalisation d'une évaluation environnementale complète (articles L.121-10 à 121-15 et R 121-14 à R -121-17, R 123-2-1 du code de l'urbanisme),
- Etude Loi Montagne (art L145-3 du Code de l'urbanisme)

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants par ordre de priorité décroissant :

A - Pièces particulières :

- Le présent document, dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le cadre de bordereau de prix (décomposition du prix de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle.
- La note méthodologique/mémoire technique permettant l'évaluation de la prise en compte du CCTP (respect et complétude des phases d'étude, prise en compte des enjeux Grenelle, fiabilité juridique, etc...) et de la qualité de l'offre du candidat (Approche pluridisciplinaire (urbanisme, paysage, architecture, écologie, géologie, hydrogéologie, cartographie, juridique),

désignation du mandataire principal, moyens mis à dispositions, CV des intervenants, décomposition par niveau des intervenants et temps passé, méthodologie proposée pour chacune des phases, compréhension des enjeux territoriaux, processus d'animation de l'étude, calendrier prévisionnel du déroulement de l'étude...)

B – Pièce générale :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini ci-après.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 3 – ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

Sous peine de résiliation de plein droit du marché à mes torts exclusifs ou aux torts de la société pour laquelle j'(nous) intervins (intervenons), que je n'(nous) entre (ons) pas ou que ladite société n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics, je(nous) déclare (ons) :

• **Condamnation définitive :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-9, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

• **Lutte contre le travail illégal :**

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

• **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

• **Liquidation judiciaire :** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

• **Redressement judiciaire :** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

• **Situation fiscale et sociale :** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et

cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

• **Marchés de défense et de sécurité :**

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

• **que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.**

ARTICLE 4 – ANIMATION ET CONDUITE D'ETUDE

Les réunions de travail peuvent être de nature différente : réunion technique, réunion de validation d'étape, réunion publique, commission de mise au point, rendez-vous de terrain, ...et les participants doivent être ciblés et convoqués en fonction du thème et de l'ordre du jour.

En fonction de la mission définie dans le CCTP (p.16) et du déroulement réglementaire d'une telle procédure d'urbanisme, le nombre de réunions nécessaire est estimé :

1°/ - lancement de la procédure	réunion(s)
2°/ - Présentation diagnostic	réunion(s)
3°/ - Elaboration du PADD	réunion(s)
4°/ - Propositions de règlements (dont règlement de publicité).....	réunion(s)
5°/ - Elaboration d'un document de synthèse	réunion(s)
6°/ - Zoom sur les orientations d'aménagement.....	réunion(s)
9°/ - Réunion publique.....	réunion (s)
7°/ - Mise au point du PLU avant arrêt.....	réunion(s)
8°/ - Enquête publique	réunion(s)

Soit un total de..... réunions, afin de conduire l'étude à son terme telle que définie à l'article 4. Ce nombre de réunions n'est pas contractuel, il est donné à titre informatif. Le titulaire (ou l'équipe titulaire) s'engage à accompagner la commune jusqu'au terme de la présente procédure.

Pour information :

Coût de l'animation d'une réunion de travail)Euros H.T.
(sur la base d'une 1/2 journée y compris déplacement)

Coût de l'animation d'une réunion publique (y compris déplacement)Euros H.T.

ARTICLE 5 – REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX –

5-1 Montant du marché

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire égal à :

– Montant hors T.V.A. : €

– T.V.A. au taux de %, soit €

– Montant T.V.A. incluse : €

Arrêté en lettres à

5-2 Montant sous-traité

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le(s) annexe(s) n° au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Prestataire unique

Le montant total des prestations que **j'envisage** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant hors TVA

Montant TVA incluse

Les déclarations (article 114 1 du CMP) des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent marché (formulaire DC4).

Groupement

Le montant total des prestations que **nous envisageons** de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

N du cotraitant	Nom du cotraitant	Montant hors TVA	Montant TVA incluse
1			
2			
3			
4			
5			
Total			

Les déclarations (article 114 1 du CMP) des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent document (formulaire DC4).

5-3 Créance présentée en nantissement ou cession

Prestataire unique

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **je pourrai** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

Groupement

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **nous pourrons** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Cotraitant 4	Cotraitant 5

5-4 Règlement des comptes

Les modalités de règlement du marché sont conformes à l'article 11 du CCAG.

Le délai global de paiement des acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes : la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5-5 Variation des prix

Les prix sont révisables.

5-5.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde du présent document. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5-5.2. Choix des index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations est l'index Ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié sur le site Internet de l'INSEE et au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index .

5-5.3. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule : $C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_{n-6} / I_0)$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix m_0 ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 5-5.4 est dû au titulaire moins six mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les calculs intermédiaires et finaux sont arrondis au millième supérieur.

5-5.4. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des phases définies à l'article 1 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

1 : Notification de la convention :

Taux acompte	Exigibilité
20% montant de la tranche ferme	Après avoir établi la convention entre le pouvoir adjudicateur (PA) et le bureau d'études (BE)

2 : PADD :

Taux acompte	Exigibilité
30% montant de la tranche ferme	Après avoir remis et exposé le PADD au (PA)

3 : Arrêt du projet de PLU :

Taux acompte	Exigibilité
20 % montant de la tranche ferme + 50 % de la tranche conditionnelle réalisée	Après avoir remis au (PA) le projet de PLU à arrêter par le conseil municipal

4 : Dossier approuvé

Taux acompte	Exigibilité
30% montant de la tranche ferme + 50 % de la tranche conditionnelle réalisée	Après remise du dossier approuvé au (PA), y compris les documents reproductibles

Les droits concédés par le prestataire comprennent au sens le plus large et pour tous pays :

- les droits de reproduction, en autant d'exemplaires que nécessaire, par tous moyens, sur supports de toute nature connus actuellement ou non connus
- les droits de représentation par tous procédés y compris par voie hertzienne, câble, satellite
- les droits de faire évoluer les résultats de l'étude, par tout tiers de son choix
- les droits d'adaptation, de corrections, de simplifications, d'adjonctions, d'intégrations à d'autres études préexistantes ou à venir ou à créer, transcrire dans d'autres langages informatiques ou langue ou à partir de création d'œuvres dérivées tant par le maître d'ouvrage lui-même que par un intervenant externe
- les droits exclusifs de représentation et de publication auprès des tiers
- les droits de mise à disposition des résultats de l'étude et de ses dérivés (dossiers d'études, rapports, données, logiciels et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché...) sous une forme quelconque à titre gratuit ou onéreux

Chacun des droits énumérés ci-dessus consentis au maître d'ouvrage s'entend à toutes les adaptations des résultats de l'étude, qu'elle aura réalisées ou fait réaliser.

Dans la mesure où les résultats de l'étude contiennent des œuvres préexistantes protégées par des droits d'auteur appartenant au prestataire, celui-ci concède au maître d'ouvrage sans autre contrepartie ses droits valables dans le monde entier permettant au maître d'ouvrage :

- d'utiliser pour tout usage, reproduire par tout moyen, représenter, traduire, adapter, distribuer et faire distribuer tout ou partie des œuvres préexistantes
- d'accorder à des tiers des droits permettant à ces derniers de faire toutes les opérations ci-dessus

Dans la mesure où les résultats développés contiennent des œuvres préexistantes protégées par des droits d'auteur appartenant à un tiers et indispensables pour utiliser les résultats de l'étude, le titulaire s'engage à obtenir au bénéfice du maître d'ouvrage les mêmes droits que ceux visés ci-dessus auprès de ce tiers, sauf les études pour lesquelles le maître d'ouvrage disposerait des droits (cas particulier).

Le prestataire garantit au maître d'ouvrage l'utilisation paisible des résultats de l'étude. Le prestataire garantit au maître d'ouvrage contre toute action en contrefaçon et en conséquence, le prestataire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée le maître d'ouvrage par une décision de justice devenue définitive ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon du droit d'auteur ou d'une concurrence parasitaire.

Si le prestataire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre de celui-ci, il devra obtenir l'accord du maître d'ouvrage.

Aucune exploitation commerciale des résultats n'est autorisée au prestataire, ni aux autres utilisateurs potentiels, sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 – APPROBATION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

En application de l'article 26-4-2 du CCAG, le titulaire avise le RPA de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA selon les modalités décrites en phase 4 du CCTP.

- 9 – 1 Achèvement de la mission :

L'achèvement de la mission intervient après approbation définitive du PLU et date rendue exécutoire par la Préfecture. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RPA dans les conditions de l'article 27 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 10. Avance

Sauf indication contraire ci-dessous et si les conditions de l'article 87 du code des marchés publics sont réunies (montant de la tranche affermée supérieure à 50 000 € HT et délai d'exécution supérieur à deux mois), une avance peut être accordée au titulaire.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Le prestataire désigné ci-devant :

refuse de percevoir cette avance .

ne refuse pas de percevoir cette avance.

Groupement solidaire

Les prestataires désignés ci-devant :

refusent de percevoir cette avance .

ne refusent pas de percevoir cette avance.

ARTICLE 11 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

ARTICLE 13 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de mois à compter de la date de notification du marché.

Le titulaire s'engage à conduire les études dans un délai qui permettra à la commune d'approuver son dossier de PLU avant le 26 mars 2017.

ARTICLE 14 – PENALITES

Les pénalités pour retard d'exécution imputable au bureau d'études sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de retard dans l'exécution de sa mission, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 50 €.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.1 et 32.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas

échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 30.1 du CCAG) , les prestations sont réglées sans abattement.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent document sont apportées aux articles suivants des documents :

L'article 13 déroge à l'article 14.1 du CCAG.

Fait en un seul original,

A,, le

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :

Acceptation de l'offre

A,, le

Est acceptée la présente offre pour valoir marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

A....., le

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le :

L'entrepreneur / **mandataire du groupement** :

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le..... par l'entrepreneur / **mandataire du groupement** destinataire

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur

à :..... Le (date d'apposition de la signature ci-après)